

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 8 4



**RÈGLEMENT SUR LES COMMERCES DE PRÊT SUR GAGES OU D'ARTICLES D'OCCASION.**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 12 décembre 2016 à 19 h 30 à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères: Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Janique-Aimée Danis, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Mallette, formant le Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Christian Bellemare, directeur général et Madame Isabelle Boileau, greffière adjointe, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1884 sur les commerces de prêt sur gages ou d'articles d'occasion;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 novembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

---

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS

---

1.1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent:

**Commerce de prêt sur gages  
ou d'articles d'occasion:**

Toute personne tenant un magasin ou un entrepôt, ou occupant une cour, un conteneur ou un local ou tout autre lieu, pour l'achat, la vente, l'échange, le prêt sur gages, la consignation, la réparation, l'estimation de biens ou à toutes autres fins en gros ou en détail, de tout bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi.

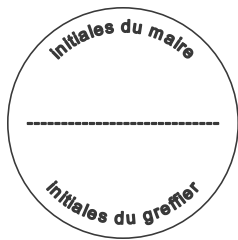
Sont exclus de cette définition les friperies, les centres ou organismes aux fins de dons communautaires et les commerces qui exercent exclusivement l'achat ou la vente de livres.

**Exploitant:**

L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion, incluant tout employé, mandataire ou représentant de celui-ci qui exerce une activité de prêt sur gages ou d'articles d'occasion sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache de manière sporadique ou permanente.

**Transaction:**

La réception ou la remise d'un bien.



**Règlement 1884**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

---

---

## **ARTICLE 2 APPLICATION**

---

---

- 2.1. Le directeur du Service de police est chargé de l'application du présent règlement.
- 2.2. Tout agent de la paix, fonctionnaire ou employé de la municipalité est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière aux fins de l'application du présent règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés doivent y laisser pénétrer les agents de la paix, les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

---

---

## **ARTICLE 3 REGISTRE**

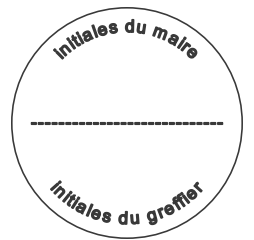
---

---

- 3.1. Tout exploitant doit tenir à jour un registre dont la forme est prévue à l'annexe « A ».  

Les inscriptions dans ce registre doivent être faites en lettres moulées, en français, de façon à pouvoir être facilement lues, dans l'ordre chronologique des transactions qui doivent être numérotées consécutivement, sans rature ou effacement.
- 3.2. Tous les biens se trouvant dans un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion doivent être inscrits au registre sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transaction ou n'y étant pas destinés.
- 3.3. Les informations suivantes doivent être inscrites en en-tête du registre prescrit à l'article 3.1. du présent règlement: le nom de l'exploitant et son numéro de téléphone, la raison sociale, l'adresse, les numéros de téléphone, de télécopieur et l'adresse électronique du commerce, ainsi que le numéro d'identification attribué par le Service de police.
- 3.4. Lors de la réception de tout bien, à des fins de vente, de prêt, d'achat, d'échange, de consignation, de réparation, d'estimation ou à toute autre fin, sans égard à la provenance du bien, l'exploitant doit inscrire les informations suivantes au registre prescrit à l'article 3.1. du présent règlement:
  - 1° Le numéro de lot attribué au bien conformément à l'article 5.1. du présent règlement;
  - 2° Une description complète du bien reçu, identifiant sa nature et les caractéristiques suivantes: la couleur, la marque de commerce, le modèle, le titre d'un disque compact ou d'un disque vidéo digital, les renseignements exigés à l'article 155 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) et une photo, s'il s'agit d'un véhicule automobile, le numéro de série et toute marque distinctive, ainsi que le code d'objet tel que fourni par le Service de police;
  - 3° Les nom et prénom, l'adresse complète, la date de naissance et une description des caractéristiques physiques de la personne de qui le bien a été reçu ainsi que le numéro d'une pièce d'identité avec photo permettant de confirmer l'identité de la personne;
  - 4° La date et l'heure de la réception du bien, ainsi que les nom et prénom de la personne l'ayant reçu;
  - 5° Le montant d'argent remis sur réception du bien.

Lorsque le bien reçu est un bijou, la description exigée en vertu du paragraphe 2 doit également inclure le nombre de carats, le poids en gramme et toutes les inscriptions apparentes. En outre, une photo du bijou doit être jointe au registre.



- 3.5. L'exploitant doit inscrire au registre prescrit à l'article 3.1. du présent règlement, le nom et le prénom de la personne à qui le bien a été vendu, livré, donné en échange ou autrement remis ainsi que l'heure et la date de cette transaction.
- 3.6. Chaque jour, avant 10 heures les jours ouvrables, le registre sur lequel ont été inscrites les transactions de la veille, doit être transmis au Service de police, conformément aux exigences prescrites à l'annexe « A ».
- Dans le cas où aucune transaction n'a eu lieu, le registre doit tout de même être transmis avec une mention à cet effet.
- 3.7. Advenant une non-conformité du registre, le commerçant dispose de 24 heures suivant l'avis de non-conformité reçu par courriel du Service de police afin d'apporter les correctifs et réacheminer son envoi.
- 3.8. Le registre doit être conservé par l'exploitant pour une période minimale d'un an.
- 3.9. Il est interdit d'exercer toutes activités de prêt sur gages ou d'articles d'occasion telles que définies à l'article 1 du présent règlement sans être titulaire d'un certificat d'occupation en vigueur émis par la Ville.

---

#### **ARTICLE 4 INSPECTION**

---

- 4.1. L'exploitant doit exhiber le registre prescrit à l'article 3.1. du présent règlement, ainsi que tout bien, à l'agent de la paix qui en fait la demande, afin que celui-ci puisse l'examiner.
- 4.2. Il est interdit d'empêcher l'accès au registre prescrit à l'article 3.1. du présent règlement, ou à tout bien ou de tout lieu, ou de nuire de toute autre façon à l'inspection par un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.
- 4.3. Il est interdit à tout exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion, incluant tout employé, mandataire ou représentant de celui-ci qui exerce une activité de prêt sur gages ou d'articles d'occasion sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache de conclure une transaction à l'extérieur immédiat du commerce en prétextant qu'il s'agit d'une transaction en son nom personnel et non du commerce.

---

#### **ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS**

---

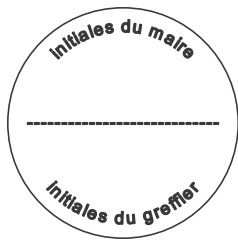
- 5.1. Dès réception d'un bien, l'exploitant doit lui attribuer un numéro de lot. Ce numéro de lot doit être inscrit sur une étiquette apposée sur le bien jusqu'au moment de sa remise par l'exploitant. L'étiquette doit demeurer lisible et apposée sur le bien en tout temps.

Un nouveau numéro de lot doit être attribué pour chaque bien remis, même s'il s'agit d'un bien qui a déjà fait l'objet d'une remise par le passé.

- 5.2. L'exploitant doit garder, sur les lieux du commerce pendant au moins 30 jours à compter de la date de la réception, les contrats originaux ainsi que les biens reçus dans les conditions prévues à la présente section.

Nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa, la personne de qui le bien a été reçu peut en reprendre possession à l'intérieur du délai de 15 jours.

Au cours la période de 30 jours, le bien doit être mis à part des autres dans un endroit où il pourra faire l'objet de l'inspection requise par tout agent de la paix. À l'occasion d'une telle inspection, l'agent de la paix peut se faire accompagner de toute personne susceptible d'aider à l'identification de biens recherchés pour avoir été volés.



**Règlement 1884**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**5.3.** L'exploitant ne peut recevoir un bien:

- 1° D'une personne de moins de 18 ans;
- 2° D'une personne dont l'identité ne peut être confirmée par une pièce d'identité ou un autre document, tel que requis au paragraphe 3° de l'article 3.4. du présent règlement;
- 3° Ailleurs que sur les lieux du commerce;
- 4° Dont le numéro de série a été altéré, caché, modifié ou arraché.

---

---

**ARTICLE 6 ENSEIGNE**

---

---

**6.1.** Le marchand d'articles d'occasion et le prêteur sur gages doivent placer et maintenir à l'extérieur, sur la devanture de leur magasin ou lieu d'affaires, une enseigne portant en lettres visibles, leur nom et le genre d'occupation.

Il est interdit d'afficher, à l'extérieur comme à l'intérieur du magasin, des avis relatifs à la vérification, par le Service de police, des biens qui lui sont remis ou qui sont offerts pour en disposer.

---

---

**ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES**

---

---

**7.1.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:

- 1° S'il s'agit d'une personne physique:
  - a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
  - b) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
  - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale:
  - a) Pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
  - b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 400 \$;
  - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 400 \$ à 4 000 \$.

**7.2.** Pour les fins de l'application du présent article, chaque jour de manquement d'envoyer le registre tel que requis conformément à l'article 3.6. du présent règlement constitue une infraction au sens du présent règlement.

---

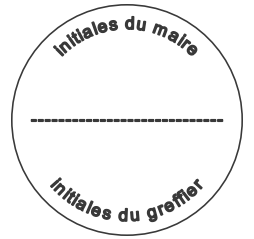
---

**ARTICLE 8 DISPOSITION DE CONCORDANCE**

---

---

**8.1.** Le présent règlement remplace le règlement numéro 1540.



---

---

## ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

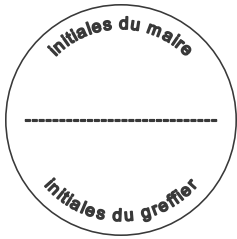
9.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Charron, maire

---

Isabelle Boileau, greffière adjointe



**Règlement 1884  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**ANNEXE A  
FORME DU REGISTRE ET MODE DE TRANSMISSION  
(Articles 3.1. et 3.6.)**

1. L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion qui ne dispose pas d'un système informatisé contenant le registre doit disposer d'un lien internet et devra utiliser l'application informatique fournie par le service de police. Le registre devra être transmis conformément aux exigences de cette application par voie électronique. Lorsqu'une transaction concernant un bijou, une photo numérique permettant de l'identifier clairement doit également être transmise via l'application.
2. L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion qui dispose d'un système informatisé contenant le registre doit transmettre le registre par voie électronique en format XML et conforme au schéma XSD. Lorsqu'une transaction concernant un bijou, une photo numérique permettant de l'identifier clairement doit également être transmise.